

**Zeitschrift:** Annuaire de l'instruction publique en Suisse  
**Band:** 2 (1911)

**Artikel:** Diplôme intercantonal romand pour l'enseignement du français en pays de langue étrangère  
**Autor:** Bonnard, Jean / Marchand, Marcel  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-109091>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 14.04.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## **Diplôme intercantonal romand pour l'enseignement du français en pays de langue étrangère.**

---

### **A. Degré supérieur.**

Les Suisses romands ont toujours eu du goût pour l'enseignement. Depuis un siècle surtout, notre pays a fourni à l'étranger, en particulier à l'Allemagne et à la Russie, un nombre considérable de professeurs et d'instituteurs de divers ordres. Sans remonter jusqu'à Frédéric-César de la Harpe, qui sut faire bénéficier sa patrie de l'influence qu'il avait acquise sur son impérial élève, faut-il rappeler qu'un Vaudois, M. Bovon, plus tard professeur à la Faculté de théologie de l'Eglise libre du canton de Vaud, donna des leçons à Guillaume II, et que plusieurs princes des petites cours allemandes ont appris le français sous la direction de ressortissants de la Suisse romande? Quelques-uns d'entre eux ont même pénétré dans les universités étrangères, en Allemagne, en Angleterre, en Suède, en Bulgarie, etc.; le plus souvent comme « lecteurs », mais parfois aussi comme professeurs titulaires. Pour ne citer qu'un disparu, rappelons la mémoire de M. Alfred Odin, le fils de l'auteur du *Glossaire du patois de Blonay*, enlevé à la fleur de l'âge à la chaire de littérature française qu'il occupait avec distinction à l'Université de Sofia.

La position des Suisses romands comme professeurs de français fut, par la nature des choses, particulièrement favorable dans la période qui suivit immédiatement la guerre franco-allemande. Elle l'est beaucoup moins aujourd'hui. D'une part, un apaisement relatif s'est produit entre la France et l'Allemagne, ce qui est très heureux pour la paix de l'Europe. De l'autre, la France a développé considérablement ses

universités ; elle a préparé un grand nombre de jeunes gens de haute valeur et elle en a envoyé beaucoup à l'étranger. La Suisse romande trouve donc maintenant des concurrents très sérieux dans le domaine de l'enseignement du français.

Doit-elle renoncer à une lutte courtoise ? M. le Dr Charles Glauser, un Suisse qui, après avoir fait des études dans les cantons de Vaud et de Genève, a professé pendant de longues années à l'Académie supérieure de commerce de Vienne, et enseigne actuellement à Mannheim, ne l'a pas pensé. Il a cherché les moyens d'ouvrir des débouchés nouveaux à l'activité de nos jeunes compatriotes, et il a adressé à la conférence des chefs des départements de l'Instruction publique de la Suisse romande un mémoire dans lequel il a indiqué ses vues à ce sujet. Il a conclu à la nécessité de la création d'un diplôme d'Etat. Nos universités délivrent bien des diplômes de licence ès lettres, qui, dans certains cantons, sont des diplômes d'Etat et confèrent à ceux qui les possèdent le privilège exclusif de se présenter aux places de l'enseignement secondaire. Mais ces titres sont peu connus en dehors de la Suisse romande ; on leur attribue à l'étranger — à tort du reste — une valeur inférieure à celle des diplômes décernés par des représentants de l'Etat.

La conférence des chefs de départements a été frappée par ces considérations et a nommé une commission chargée d'étudier la question, à raison d'un membre par canton. Cette commission, présidée par M. W. Rosier, Conseiller d'Etat, chef du Département de l'instruction publique du canton de Genève, comprenait MM. Marchand, directeur de l'Ecole normale de Porrentruy (Berne) ; Favre, professeur à l'Ecole normale de Hauterive (Fribourg) ; Jean Bonnard, professeur de philologie romane à l'Université de Lausanne (Vaud) ; Rouiller, inspecteur des écoles à Martigny (Valais) ; Dessou-lavy, professeur de littérature grecque et directeur du séminaire de français moderne à l'Université de Neuchâtel (Neuchâtel) ; Bernard Bouvier, professeur de littérature française et administrateur du séminaire de français moderne à l'Université de Genève (Genève) ; M. H. Duchosal, dans les trois premières séances, et M. Albert Malsch, dans les trois dernières, fonctionnaient comme secrétaire.

La commission se réunit pour la première fois à Genève le 12 décembre 1908. Dès sa première séance, elle se déclara, à

l'unanimité des membres présents, favorable à l'institution du diplôme réclamé par M. Glauser. La seconde séance, tenue à Lausanne le 20 mars 1909, fut consacrée à la discussion d'un avant-projet de programme d'examen, présenté par M. le professeur Bonnard; la troisième (Neuchâtel, 18 juin 1909), à l'examen du rapport présenté par M. le professeur Bouvier sur l'institution du jury et l'organisation matérielle des épreuves écrites et orales. Dans la quatrième séance (Porrentruy, 8 novembre 1909), la Commission procéda à une seconde lecture des décisions prises auparavant et étudia la création d'un brevet inférieur, sur le rapport de M. le directeur Marchand. Un second débat sur les deux diplômes eut lieu à Fribourg, le 16 janvier 1910. Enfin, dans une dernière séance (Genève, 18 juin 1910), la commission prit connaissance d'observations faites par M. Glauser et adopta définitivement les deux projets. La conférence des chefs de départements ratifia son œuvre à Sierre, le 20 septembre 1910, en y ajoutant quelques dispositions d'ordre financier.

Voici le texte du règlement du nouveau diplôme :

*Règlement et Programme concernant le  
Diplôme Intercantonal Romand pour l'enseignement du Français  
en pays de langue étrangère. Degré supérieur.*

CHAPITRE PREMIER. — COMMISSION D'EXAMEN

Article premier. — Le diplôme intercantonal romand pour l'enseignement du français en pays de langue étrangère (degré supérieur) est délivré, au nom des différents cantons romands, par une Commission unique, nommée par les Chefs des Départements de l'Instruction publique des cantons de Berne, Fribourg, Vaud, Valais, Neuchâtel et Genève.

Art. 2. — La Commission compte douze membres, nommés par les Départements des cantons mentionnés ci-dessus, à raison de deux par canton.

Art. 3. — Le Bureau est composé d'un président et de deux vice-présidents, désignés par la Conférence des Chefs de Départements. Le président appartient au canton dans lequel ont lieu les examens oraux. Les vice-présidents sont choisis parmi les membres appartenant aux cinq autres cantons.

Art. 4. — La durée des fonctions de la Commission et de son Bureau est de trois années.

Art. 5. — La Commission — ou le Bureau commis par elle à cet effet — désigne les jurés nécessaires pour les examens écrits et pour les examens oraux et peut, pour chaque session et sous sa

propre responsabilité, nommer des experts pris en dehors de ses membres ; ces experts ont voix délibérative pour l'examen auquel ils sont appelés.

Art. 6. — Le Secrétaire du département de l'Instruction publique du canton où ont lieu les examens oraux, fonctionne comme Secrétaire du Bureau de la Commission.

#### CHAPITRE II — SESSIONS D'EXAMENS

Art. 7. — Il y a chaque année une session d'examens écrits et une session d'examens oraux.

Art. 8. — Les membres du Bureau se mettent d'accord chaque année, dans le courant du mois de janvier, sur les questions et les textes qui seront présentés aux candidats dans les épreuves écrites.

Art. 9. — Les épreuves écrites peuvent avoir lieu dans une localité de la Suisse romande, conformément aux décisions prises et annoncées à l'avance par la Commission. Les épreuves orales ont lieu en une session unique, au mois de juin de chaque année, à tour de rôle dans les villes de Lausanne, Genève, Fribourg et Neuchâtel, et pendant trois années de suite dans la même ville.

#### CHAPITRE III — PROGRAMME DES EXAMENS

Art. 10. — Les candidats sont soumis aux épreuves suivantes :

##### a) *Examens écrits :*

1. Travail fait à domicile sur une question de littérature française moderne (3 mois). La question sera choisie par le candidat et approuvée par le Bureau du jury.

2. Travail fait à huit-clos et sous surveillance, sur un sujet emprunté, au choix du candidat, soit à la littérature moderne de langue française, soit à l'histoire politique ou à l'histoire économique de la France (4 heures).

3. Travail fait dans les mêmes conditions en langue étrangère (allemand, italien, anglais ou russe) sur un sujet d'histoire littéraire, d'histoire politique ou d'histoire économique du pays dont la langue a fait l'objet du choix du candidat (4 heures). — La question posée sera d'ordre général.

4. Version du français en une langue étrangère (allemand, italien, anglais ou russe) (2 heures).

5. Version d'une langue étrangère (allemand, italien, anglais ou russe) en français. Le texte de la version sera dicté (2 heures).

##### b) *Examens oraux :*

1. Explication d'un passage des Commentaires de César.

2. Phonologie du français et versification française.

3. Histoire de la langue française et explication grammaticale d'un texte de vieux français.

4. Explication littéraire et philologique d'un texte français moderne.

5. Lecture et explication d'un texte allemand, italien, anglais ou russe que le candidat devra résumer dans la langue originale.

6. Littérature française (ancienne et moderne).
7. Littérature allemande, italienne, anglaise ou russe (période moderne).
8. Histoire moderne.
9. Méthodologie des langues vivantes.

Art. 11. — Les candidats à l'enseignement dans les écoles de commerce sont dispensés des épreuves orales nos 1 et 3 ainsi que de l'interrogation sur la période ancienne de la littérature française. Ils sont, en revanche, astreints :

- 1<sup>o</sup> à un travail à domicile, en français (3 mois), sur un sujet de correspondance commerciale,
- 2<sup>o</sup> à un examen écrit de correspondance commerciale en français (4 heures),
- 3<sup>o</sup> à un examen écrit de comptabilité (4 heures),
- 4<sup>o</sup> à un examen oral de connaissances commerciales (Handelskunde).

Art. 12. — La Commission peut dispenser du travail à domicile les candidats qui présenteraient des travaux sérieux faits antérieurement (thèse de doctorat, travaux de concours, de conférences, etc.). Elle devra examiner quelles sont les dispenses à accorder à ceux des candidats qui seraient munis de diplômes, tels que : certificat de maturité, baccalauréat ès-lettres, licence ès-lettres, diplôme de sortie d'une école de commerce, brevet de maître secondaire ou de maître primaire, etc.

#### CHAPITRE IV — CONDITIONS D'ADMISSION

Art. 13. — Aucun titre ne sera exigé des candidats au diplôme romand. Les Suisses, ainsi que les étrangers qui sont domiciliés en Suisse depuis dix ans au moins, pourront seuls se présenter à ces examens.

#### CHAPITRE V — APPRÉCIATION DES ÉPREUVES

Art 14. — Chacune des épreuves, soit des examens écrits, soit des examens oraux, est appréciée par une note variant de 0 à 10. Les candidats sont déclarés admissibles aux épreuves orales, s'ils ont obtenu, pour l'ensemble des épreuves écrites, les  $\frac{3}{5}$  du chiffre total.

Pour recevoir le diplôme, les candidats aux épreuves orales doivent obtenir dans ces épreuves les  $\frac{3}{5}$  du chiffre total.

Toutefois, le candidat n'est pas admis s'il a obtenu la note 5 ou une note inférieure pour deux épreuves, écrites ou orales, ou s'il a obtenu la note 3 ou une note inférieure pour une seule épreuve, écrite ou orale.

Un candidat déclaré admissible aux épreuves orales peut, après échec, se présenter une deuxième et une troisième fois, sans subir à nouveau les épreuves écrites.

#### CHAPITRE VI — DROITS D'EXAMENS

Art. 15. — Les candidats paient un droit de 50 fr. pour les examens écrits et de 50 fr. pour les examens oraux.

La moitié de la somme versée leur est remboursée s'ils ont échoué.

Art. 16. — Les membres de la Commission et les experts reçoivent les mêmes indemnités que celles qui sont prévues pour les examens fédéraux de maturité.

Le tableau des indemnités est dressé par le président de la Commission.

Art. 17. — Le montant des droits d'inscription des candidats est affecté, dans chaque session, au paiement des indemnités dues aux membres de la Commission et aux experts.

En cas de déficit ou de boni, la répartition du supplément de dépenses ou de recettes est faite par parts égales entre les cantons représentés dans la Commission.

Adopté par la Conférence intercantonale des Chefs des Départements de l'instruction publique de la Suisse romande, à Sierre, le 20 septembre 1910.

*Le Président de la Conférence :*

CAMILLE DECOPPET.

*Le Secrétaire :*

HENRI MÉGROZ.

\* \* \*

Comme toute œuvre humaine, ce nouveau titre suscitera des critiques. Il n'est peut-être pas inutile d'indiquer, sur quelques points principaux, quels ont été les motifs qui ont déterminé la commission.

Tout d'abord la question du nom du diplôme, ou plutôt des noms des diplômes, puisqu'il y en a deux. Elle a longuement préoccupé la commission, qui, après avoir adopté le terme de « brevet », a fini par se décider pour « diplôme », pour la raison qu'un brevet comporte une sanction officielle dans le pays même où il est délivré. Fallait-il, d'autre part, dire « Diplôme intercantonal romand pour l'enseignement du français à l'étranger » ou « pour l'enseignement du français en pays de langue étrangère » ? La commission a préféré cette dernière dénomination, ne voulant pas avoir l'air de considérer comme « l'étranger » la Suisse allemande ou italienne, où les porteurs du dit diplôme pourront certainement rendre des services à nos confédérés. Elle a tenu aussi à choisir un titre indiquant nettement l'existence de deux diplômes et prévenant toute confusion entre eux. Elle croit y être parvenue. Il est impossible, en effet, qu'une personne à laquelle on présente un diplôme avec le sous-titre : Degré inférieur, ne soit

pas avertie par là même qu'il existe un diplôme de degré supérieur. Au reste, par surcroît de précautions, il a été entendu que le programme de l'examen figurerait au dos du diplôme. Ne sera donc trompé que qui voudra bien l'être.

Il y a lieu d'expliquer aussi comment la commission a conçu la place à faire dans les épreuves à la langue du pays dans lequel le candidat a l'intention d'enseigner. Cette place devait-elle être aussi large que celle du français, ou pouvait-elle être quelque peu restreinte ? La commission s'est prononcée pour la seconde solution. Elle a reconnu qu'il est sans doute indispensable qu'un maître enseignant à l'étranger connaisse à fond la langue, la littérature et l'histoire de la nation dont il a à instruire des enfants. Cela est nécessaire, pour qu'il ne paraisse point inférieur à ses collègues et qu'il soit respecté de ses élèves. Il doit savoir tout ce que sait un homme cultivé qui connaît l'histoire et la littérature de son pays, sans en avoir fait une étude particulière. Mais la commission a jugé exagéré d'exiger de lui des connaissances spéciales, et, pour ainsi dire techniques que l'on demande avec raison de celui qui doit enseigner comme sa langue maternelle l'allemand, l'italien, l'anglais ou le russe.

Pourquoi enfin n'avoir pas prévu de leçon d'épreuve ? Pour une raison toute pratique. Pour qu'une leçon fournisse des renseignements sérieux sur les aptitudes pédagogiques d'un maître, il faut qu'elle soit donnée dans les conditions mêmes où ce maître sera placé lorsqu'il sera à la tête d'une classe. Or, dans le cas particulier, il n'est au pouvoir de personne de réaliser ces conditions. On ne trouvera nulle part, dans la Suisse romande, de classes composées de jeunes étrangers (Allemands, Italiens, Anglais ou Russes) n'ayant jamais parlé notre langue et auxquels il faudrait l'enseigner en usant, moitié du français, moitié de leur langue maternelle. Force a donc été à la commission de renoncer à cet élément d'appréciation.

\* \* \*

La conférence des chefs des départements de l'instruction publique de la Suisse romande a, dans sa séance du 9 janvier 1911, chargé le soussigné de présider, pendant les trois premières années, la commission prévue au présent règlement.

MM. Bernard Bouvier, professeur à l'Université de Genève, et Pierre-Maurice Masson, professeur à l'Université de Fribourg, ont été désignés comme vice-présidents. Les autres membres de la commission sont les suivants :

- Berne*: M. Edouard Luginbuhl, maître de langues étrangères à l'Ecole secondaire de Tramelan.  
M. Arnold Julliard, professeur à l'Ecole cantonale de Porrentruy.
- Fribourg*: M. Julien Favre, professeur à l'Ecole normale de Hauterive.
- Vaud*: M. Alexandre Maurer, professeur de langues et littératures germaniques et slaves à l'Université de Lausanne.
- Valais*: M. Charles In Albon, professeur de français au collège de Sion.  
M. Jérôme Zimmermann, professeur de latin et de français au collège de Sion.
- Neuchâtel*: M. Paul Dessoulavy, professeur de littérature grecque à l'Université de Neuchâtel.  
M. Jules Jeanjaquet, professeur de philologie romane à l'Université de Neuchâtel.
- Genève*: M. H. Duchosal, directeur de l'Ecole secondaire et gymnasiale des jeunes filles.

Jean BONNARD.

### B. Degré inférieur.

Un de mes amis, précepteur à l'étranger, me racontait récemment les premières années de sa vie d'enseignement, qui furent très pénibles; il me parlait de la difficulté qu'il avait à gagner son pain, de ses espoirs, de ses revers, de ses joies, de ses douleurs. Il avait un diplôme en poche, mon ami, un diplôme bien gagné, mais, dans le vaste monde, un diplôme et beaucoup de confiance ne suffisent pas toujours. Une volonté de fer même vous conduit difficilement au succès, à moins que votre bonne étoile ne vous tienne fidèle compa-

gnie. Mon ami avait dû lutter beaucoup pour arriver à se créer une situation convenable, d'abord parce que la valeur de son diplôme était inconnue, ensuite pour la raison que le minuscule pays qui le lui avait donné existait à peine sur la carte géographique.

— « Mais, votre pays, où est-il ? » lui demandait-on. A la réponse qu'il faisait, l'interlocuteur dodelinait de la tête et le renvoyait, en disant :

— Repassez plus tard. » Que de démarches inutiles il fit, que d'humiliations il subit, que de larmes il versa, de retour dans sa chambre ! Enfin, il connut des jours meilleurs. Avant de me quitter, il m'en souvient très bien, il me dit : — Si tu pouvais travailler à la création d'un diplôme intercantonal romand pour l'enseignement du français en pays de langue étrangère, nos jeunes gens te devraient un beau cierge ! »

\* \* \*

Une bonne fée entendit les paroles de mon ami et elle s'en alla de suite les chuchoter à l'oreille de MM. les Chefs des Départements de l'Instruction publique de la Suisse romande. Elle mit tant de douceur et de persuasion dans sa voix qu'aucun d'eux ne resta insensible à cet appel. Aussitôt les voilà à l'œuvre et, dans une de leurs séances, ils nommèrent une commission à l'effet d'étudier la question et d'élaborer un projet de règlement et un programme. La besogne n'allait pas être des plus faciles, mais la commission ayant le ferme désir de voir aboutir le plus tôt possible l'œuvre à laquelle elle avait été chargée de travailler, tout marcha d'une manière satisfaisante. Tous les membres apportèrent dans les délibérations beaucoup de tact, de savoir-faire, les trésors de leur bonne volonté et de leur expérience. Tous comprirent la nécessité d'un diplôme intercantonal romand, le bien qui en résulterait pour le juste renom du français de la Suisse romande à l'étranger et la certitude que nous aurions désormais d'envoyer en Allemagne, en Amérique ou ailleurs des jeunes gens connaissant et aimant leur langue maternelle serait aussi pour nous un plaisir d'obliger tant de braves enfants de notre pays en leur permettant de gagner leur vie plus facilement, et, en même temps, n'en ferions-nous point réfléchir

d'autres qui vont, avec une insouciance sans pareille, enseigner une langue qu'ils connaissent insuffisamment? Les réunions de Genève, de Lausanne, de Neuchâtel, de Fribourg et de Porrentruy nous confirmèrent dans l'opinion que deux diplômes étaient nécessaires. Le délégué jurassien tenait surtout au diplôme, degré inférieur, et après de longues discussions, ses collègues reconnurent le sérieux de son argumentation avec une bonne grâce dont il fut vivement touché.

\*  
\*  
\*

Des centaines de jeunes gens et de jeunes filles béniront la Commission d'avoir songé à un diplôme intercantonal romand, degré inférieur, car pour eux c'est une porte nouvelle qui s'ouvre sur l'avenir, c'est la promesse qu'ils oseront postuler un emploi à l'étranger avec quelque chance de succès, c'est l'espoir que cet acte officiel aura la même valeur par delà nos frontières qu'un brevet de l'Alliance française, et surtout que toute personne de bonne conduite osera se présenter devant une commission pour subir des examens, sans, qu'au préalable, un titre ou un brevet soit nécessaire. Et qui pourra mieux faire connaître notre langue, lui assurer une place d'honneur dans les familles aisées, sinon ces modestes jeunes filles qui doivent quitter la maison paternelle pour voler de leurs propres ailes ou ces jeunes gens que la vie force à s'expatrier? Qu'arrive-t-il trop souvent? Les demoiselles qui partent pour l'étranger en vue d'enseigner le français ont parfois fait peu d'études spéciales, possèdent bien mal leur langue et elles se chargent de l'enseigner! L'école secondaire a délivré un certificat de sortie, certificat constatant que la conduite de l'élève a toujours été excellente, que la note de langue maternelle est excellente aussi, et la signature du président de la Commission et celle du directeur de l'établissement donnent, à l'étranger, à cette feuille de papier imprimée avec grand luxe, une valeur qu'elle n'a pas. Sans préparation aucune, sans idées générales, peu au courant des règles les plus élémentaires de la pédagogie, dans une ignorance complète de l'enfant, de ses goûts, de ses aspirations, de son évolution physique, intellectuelle ou morale, de la manière de tenir compte de ce principe qui est à la base de tout enseignement

« que l'esprit ne s'approprie bien que les connaissances qui lui procurent du plaisir et une excitation agréable », le jeune homme ou la jeune fille n'aura aucune influence sur ses élèves et ceux-ci éprouveront peu à peu de l'aversion pour le français.

Un diplôme intercantonal romand donnera plus d'indépendance à tous ceux qui en seront les heureux possesseurs et ils auront le droit d'être un peu moins modestes pour ce qui touche à leur situation matérielle, car, trop souvent, hélas ! d'aucuns travaillent pour un salaire de famine que refuserait le premier domestique venu. Dans quelques familles allemandes, autrichiennes ou russes, si, jusqu'à ce jour, les institutrices sont traitées comme de simples bonnes à tout faire, c'est que le brevet cantonal n'a pas assez d'importance. « Oui, m'écrivait une amie de ma famille, où je suis, je fais beaucoup de travaux qui n'ont guère de rapport avec la profession d'institutrice. Je couche dans la chambre des enfants, trois fillettes de 7, 9 et 10 ans, je m'occupe de leur toilette, les accompagne à la promenade, raccommode leurs vêtements et surveille leurs devoirs de classe. Madame veut que je tiennne la garde-robe en ordre, que je m'occupe même de ses chapeaux. Je fais si peu de français... » Pourquoi cette situation humiliante faite à plusieurs de nos Suissesses ? Cela tient en grande partie au brevet cantonal. Parmi tous ces cantons délivrant tous ces diplômes, l'étranger se perd. Grâce au diplôme intercantonal romand, les choses vont changer. Il aura droit de cité dans tous les pays et ce n'est plus la première venue qui osera prétendre à une place de préceptrice. Ne sont-elles pas nombreuses encore, les jeunes filles qui vont à l'étranger sans posséder aucun titre que leur complète inexpérience des gens et des usages du monde ? Elles sont pleines d'ardeur, assurément elles se figurent qu'enseigner le français à l'enfant est tâche facile mais comment réussir quand soi-même on a une instruction insuffisante ? Le diplôme intercantonal romand mettra un terme à cette fausse situation. La bonne d'enfants sera bonne d'enfants ; la femme de chambre, femme de chambre ; l'institutrice sera institutrice.

Sans brevet, elles doivent se plier à toutes les exigences, car il faut vivre. Je ne me fais aucune illusion. De longtemps encore, le diplôme ne sera point la clé magique qui ouvrira

d'emblée à nos jeunes gens ou à nos jeunes filles les portes de toutes les maisons bien tenues; toutefois, la situation ira s'améliorant et, en Allemagne, en Hollande, en Russie, partout, sans le diplôme intercantonal romand, les enfants de notre pays trouveront difficilement à se placer. Faut-il vous parler net? N'empêchera-t-on pas quelques jeunes filles de se perdre? D'aucunes sont renvoyées de leur place pour cause d'incapacité et, malheureuses, parfois seules au monde, — j'en ai connu — elles glissent au ruisseau. Pourtant, elles étaient honnêtes, quand elles quittèrent la maison.

Il va sans dire que le diplôme intercantonal romand, degré inférieur, ne permettra point aux Suisses à l'étranger d'enseigner dans les écoles publiques. Personne n'a jamais soutenu cette idée. Mais dans les écoles privées, je suis certain que le porteur de ce diplôme recevra un accueil sympathique. « Pour enseigner dans les familles, ce brevet peut offrir quelques garanties; mais il n'aura pas plus de valeur qu'une bonne recommandation », écrivait M. le Dr Glauser, professeur à Vienne, à M. le Chef du Département de l'Instruction publique du canton de Vaud. La Commission n'en demande pas davantage. Une bonne recommandation a son utilité, mais combien elle aura plus de valeur encore, quand elle sera accompagnée du diplôme que l'on sait, attestant que le jeune homme ou la jeune fille possède les connaissances voulues, les méthodes nécessaires pour enseigner avec succès la langue française! Et quelle tranquillité aussi pour des parents qui engagent une jeune fille, s'ils peuvent se dire que leurs enfants seront confiés à une personne sérieuse et instruite! Mon Dieu, les recommandations, même les meilleures, commencent à passer de mode. N'est-on pas trompé souvent, surtout par ses amis? Un diplôme vaudra mieux, car il donnera aux jeunes gens plus d'assurance pour se lancer dans le monde, plus de confiance dans l'issue de leurs démarches, plus d'indépendance dans leurs relations. Toutes les lettres reçues à ce sujet de collègues professant à l'étranger depuis fort longtemps et dont plusieurs se sont créés de brillantes positions, sont un sûr garant de ce que j'avance.

Espérons que la Suisse romande enverra dans toutes les parties du monde des jeunes gens et des jeunes filles qui lui feront honneur, connaissant bien notre belle langue qui est,

par excellence. comme le disait Paul Deschanel à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'Alliance française, la langue de la conversation, car elle a le sourire, la grâce. Et il ajoutait : « Il y a des races tristes, même sous le soleil; la nôtre est gaie. Le ciel de France est sur vos lèvres ». Le ciel de France a passé sur la Suisse romande tout entière. Notre jeunesse aussi ira porter au loin quelques parcelles de cet esprit vivifiant, car « l'esprit français, c'est la raison en étincelles ».

MARCEL MARCHAND.

\* \* \*

Dans sa séance du 9 janvier 1911, la Conférence des Chefs des Départements de l'Instruction publique de la Suisse romande a chargé M. Jean Bonnard, professeur de philologie romane à l'Université de Lausanne (Vaud) de présider, pendant les trois premières années, la Commission prévue au présent règlement. MM. Marchand, Marcel, directeur de l'Ecole normale des instituteurs du Jura Bernois, à Porrentruy, et Blaser, inspecteur scolaire, à Neuchâtel, ont été désignés comme vice-présidents. Les membres de la Commission sont les suivants :

*Berne* : M. O. Bessire, professeur à l'Ecole secondaire de Moutier.

*Fribourg* : M. J. Girardin, professeur au Collège St-Michel de Fribourg.

*Vaud* : M. F. Guex, directeur des Ecoles normales du Canton de Vaud, à Lausanne.

*Valais* : M. Charles In Albon, professeur de français au Collège de Sion. — M. A. Delacoste, professeur de langues étrangères au Collège de Sion.

*Neuchâtel* : M. James Paris, directeur des Ecoles secondaires de Neuchâtel.

*Genève* : M. Malsch, licencié-ès lettres, secrétaire du Département de l'Instruction publique. — M. Vignier, inspecteur scolaire.

*Règlement et Programme concernant le  
Diplôme Intercantonal romand pour l'enseignement du Français  
en pays de langue étrangère. Degré inférieur.*

CHAPITRE PREMIER. — COMMISSION D'EXAMEN.

Article premier. — Le diplôme intercantonal romand pour l'enseignement du français en pays de langue étrangère (degré inférieur) est délivré au nom des différents cantons romands, par une Commission unique, nommée par les Chefs des Départements de l'instruction publique des cantons de Berne, Fribourg, Vaud, Valais, Neuchâtel et Genève.

Art. 2. — La Commission compte douze membres, nommés par les Départements des cantons mentionnés ci-dessus, à raison de deux par canton.

Art. 3. — Le Bureau est composé d'un président et de deux vice-présidents, désignés par la Conférence des Chefs de Départements.

Art. 4. — La durée des fonctions de la Commission et de son Bureau est de trois années. Le président n'est pas immédiatement rééligible.

Art. 5. — La Commission — ou le Bureau commis par elle à cet effet — désigne les jurés nécessaires pour les examens oraux et pour les examens écrits et peut pour chaque session, et sous sa propre responsabilité, nommer des experts pris en dehors de ses membres; ces experts ont voix délibérative pour l'examen auquel ils sont appelés.

Art. 6. — Le Secrétaire du Département de l'instruction publique du canton où ont lieu les examens oraux fonctionne comme secrétaire du Bureau de la Commission.

CHAPITRE II. — SESSIONS D'EXAMENS.

Art. 7. — Il y a chaque année une session d'examens oraux et une session d'examens écrits.

Art. 8. — Les épreuves orales ont lieu en une session unique, à la fin d'avril ou au commencement de mai, à tour de rôle dans les principales localités de la Suisse romande, dans le Jura bernois, à Porrentruy.

Art. 9. — Le Bureau fixe les questions et les textes des épreuves écrites et approuve et rejette le sujet de travail à faire à domicile choisi par le candidat.

Art. 10. — Un mois après les épreuves orales ont lieu les épreuves écrites dans les localités de la Suisse romande qui auront été désignées à l'avance par la Commission.

CHAPITRE III. — PROGRAMME DES EXAMENS.

Art. 11. — Les candidats sont soumis aux épreuves suivantes:

a) *Examens oraux :*

1. Lecture et explication grammaticale et littéraire d'un texte français.

2. Histoire de la littérature française moderne : les principaux écrivains des XVII<sup>me</sup>, XVIII<sup>me</sup> et XIX<sup>me</sup> siècles.

8. Lecture et explication d'un texte allemand, italien, anglais ou russe que le candidat résumera dans la langue originale.

5. Histoire : principaux faits de l'histoire moderne et contemporaine.

5. Géographie générale.

6. Leçon de français (lecture, grammaire, composition) donnée à des enfants de langue française (20 minutes).

b) *Examens écrits :*

1. Travail fait à domicile sur un sujet de pédagogie, ou de morale, ou d'histoire littéraire française (un mois); le sujet sera choisi par le candidat et approuvé par le bureau du jury.

2. Travail fait à huit-clos et sous surveillance, sur une question d'histoire littéraire française ou de pédagogie (4 heures). Si le travail prévu au N<sup>o</sup> 1 a porté sur la pédagogie ou la morale, le travail prévu au N<sup>o</sup> 2 devra porter sur l'histoire littéraire française ou inversement.

3. Travail fait à huis-clos et sous surveillance, sur quelques questions faciles d'histoire moderne ou contemporaine et de géographie, portant spécialement sur l'histoire et la géographie des pays dont la langue fait l'objet de l'épreuve N<sup>o</sup> 4 (2 heures).

4. Version facile du français en langue allemande, italienne, anglaise ou russe, au choix du candidat (2 heures).

Art. 12. — La Commission désignera les épreuves dont pourront être dispensés les candidats porteurs d'un brevet d'instituteur ou d'institutrice, d'un certificat de maturité ou d'autres diplômes.

CHAPITRE IV. — CONDITIONS D'ADMISSION.

Art. 13. — Aucun titre ni diplôme ne sera exigé des candidats pour se présenter à l'examen. Les Suisses ainsi que les étrangers qui sont domiciliés en Suisse depuis dix ans au moins, pourront seuls se présenter à ces examens.

CHAPITRE V. — APPRÉCIATION DES ÉPREUVES.

Art. 14. — Chacune des épreuves, soit des examens oraux, soit des examens écrits, est appréciée par une note variant de 0 à 10.

Les candidats sont déclarés admissibles aux épreuves écrites s'ils ont obtenu pour l'ensemble des épreuves orales les  $\frac{3}{5}$  du chiffre total.

Pour recevoir le diplôme, les candidats aux épreuves écrites doivent obtenir dans ces épreuves les  $\frac{3}{5}$  du chiffre total.

Toutefois, le candidat n'est pas admis, s'il a obtenu la note 5 ou une note inférieure pour deux épreuves, écrites ou orales, ou s'il a obtenu la note 3 ou une note inférieure pour une seule épreuve écrite ou orale.

Un candidat déclaré admissible aux épreuves écrites peut, après échec, se présenter une deuxième et une troisième fois sans subir à nouveau les épreuves orales.

CHAPITRE VI. — DROITS D'EXAMENS.

Art. 15. — Les candidats paient un droit de 25 fr. pour les examens oraux et de 25 fr. pour les examens écrits.

La moitié de la somme versée leur est remboursée, s'ils ont échoué.

Art. 16. — Les membres de la Commission et les experts reçoivent les mêmes indemnités que celles qui sont prévues pour les examens fédéraux de maturité.

Le tableau des indemnités est dressé par le président de la Commission.

Art. 17. — Le montant des droits d'inscription des candidats est affecté, dans chaque session, au paiement des indemnités dues aux membres de la Commission et aux experts.

En cas de déficit ou de boni, la répartition du supplément des dépenses ou des recettes est faite par parts égales entre les cantons représentés dans la Commission.

Adopté par la Conférence intercantonale des Chefs des Départements de l'instruction publique de la Suisse romande, à Sierre, le 20 septembre 1910.

*Le président de la Conférence :*

CAMILLE DECOPPET.

*Le Secrétaire :*

HENRI MÉGROZ.

---